

D E C R E T E :

Article premier — Pendant l'absence de M. Issa AFFO, ministre de l'enseignement technique et de la Formation professionnelle, M. Jean Kouassivi Anani, ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 mars 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 04/MEF/MCT/MATS/MDN du 14 février 1992 portant création d'un Comité Directeur chargé de la répression de la fraude douanière..

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS
LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA SECURITE
LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu la loi n° 86-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes ;

Vu le décret n° 92-001 du 2 janvier 1992 portant composition du gouvernement d'union nationale de transition ;

Vu le décret portant réorganisation des forces armées togolaises ;

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 portant organisation et attributions du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 86-109 du 5 janvier 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980, portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports ;

Vu l'arrêté interministériel n° 39/MCT/MEF du 19 août 1991 portant interdiction de l'importation, du stockage et de la commercialisation des produits pétroliers par des opérateurs économiques non autorisés,

A R R E T E N T :

Article premier : Il est créé un comité directeur de lutte contre la fraude douanière :

Art. 2 : Le comité directeur est chargé de combattre et d'éradiquer la fraude douanière au moyen d'une cellule de crise prévue par le présent acte.

Art. 3 : Le comité directeur est composé des responsables des corps ci-après :

- Le directeur général des douanes
- Le directeur du commerce intérieur
- Le directeur de la sûreté nationale
- Le chef de corps de la gendarmerie nationale
- Le commandant de la marine nationale

— Le commandant des sapeurs pompiers.

Art. 4 — La cellule répressive de crise est mise en place par le comité directeur qui en assure la responsabilité. Elle a pour objectif, la recherche et la répression de la fraude douanière intéressant toutes marchandises en général et la vente illicite des carburants en particulier.

Art. 5 La cellule de lutte contre l'importation frauduleuse des carburants et autres marchandises a une compétence nationale et les agents qui y opèrent sont sous la sauvegarde de la loi.

Art. 6 — Les membres du comité directeur ainsi que les agents de la cellule de lutte contre la fraude douanière bénéficient respectivement d'une indemnité mensuelle de risque de quarante mille (40.000) et de trente mille (30.000) francs.

Art. 7 — L'effectif de la cellule répressive de crise est variable en fonction des besoins à satisfaire ; mais il est provisoirement fixé comme suit pour chacun des corps visés à l'article 3.

Administration des Douanes	50 agents
Sûreté Nationale	50 agents
Gendarmerie Nationale	50 agents
Marine Nationale	40 agents
Sapeurs pompiers	20 agents

Art. 8 — Compte tenu du caractère exceptionnel de la mission de répression dévolue au comité et à la cellule, leur action est limitée à trois (3) mois.

Art. 9 — Le budget pour 3 mois de fonctionnement de crise est estimé à vingt millions cent vingt mille (20.120.000) francs, calculé suivant le détail ci-après :

— indemnités des agents d'intervention pour 210 agents à raison de 30.000 F/mois/agent, soit $210 \times 30.000 \times 3$	= 18.900.000
— indemnités des membres du comité directeur pour 6 responsables à raison de 40.000 F/resp./mois, soit $6 \times 40.000 \times 3$	= 720.000
— indemnités pour assistance	= 500.000
Total	= 20.120.000

Art. 10 — Le directeur général des douanes, le chef de corps de la gendarmerie nationale, le directeur de la sûreté nationale, et le commandant des sapeurs pompiers, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Art. 11 — Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1992.

Lomé, le 14 mars 1992

Le ministre de l'économie
et des finances
Kwassivi KPETIGO

Le ministre du commerce
et des transports
Payadowa BOUKPESSI

Le ministre de l'administration
territoriale et de la sécurité
Yao KOMLANVI

Le ministre de la défense
nationale
Joseph Kokou KOFFIGOH